



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00800-051-001 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Grand dauphin, Marsouin commun, Dauphin de Risso et Dauphin commun – GECC du Cotentin – Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2021-97-VN du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle de Grand dauphin, Marsouin commun, Dauphin de Risso et Dauphin commun formulée par le Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC) dont les activités sont domiciliées à Cherbourg-en-Cotentin, CERFA 13 616*01 du 1^{er} mars 2021 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique national du patrimoine naturel (CNPN) en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant

que le Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC) a pour mission l'étude des mammifères marins vivant dans les eaux de la Manche,

que le GECC mène actuellement des travaux de recherche sur différents éléments liés à l'étude de la population de grands dauphins en mer de la Manche afin de renforcer les connaissances sur cette population,

que le suivi individuel à long terme est effectué au moyen de la méthode dite de photo-identification des individus à l'aide des marques naturelles présentes sur les ailerons dorsaux des dauphins,

que cette méthode requiert l'approche des spécimens à moins de 100 m,

que le GECC s'engage à suivre les conditions préconisées par le CNPN dans son avis du 5 novembre 2021,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser le GECC à approcher 4 espèces de cétacés dans certaines aires marines protégées de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC), sise à Cherbourg-en-Cotentin (50130) et représentée par son Président, M. Jean-Marie DEANT, est autorisée sur les espèces suivantes :

Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)
Marsouin commun (*Phocoena phocoena*)

Dauphin de Risso (*Grampus griseus*)
Dauphin commun (*Delphinus delphis*)

à s'approcher à moins de 100 mètres des spécimens des espèces animales protégées dans les aires marines protégées citées à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour perturbation intentionnelle n'est accordée au GECC que dans le cadre de cette mission d'étude par photo-identification des cétacés sur les aires marines protégées suivantes :

- **Manche (50) :**
 - réserve naturelle nationale de Beauguillot,
 - site Natura 2000 FR2502018 Bancs et récifs de Surtainville,
 - site Natura 2000 FR2502019 Anse de Vauville,
 - site Natura 2000 FR2500084 Récifs et landes de la Hague,
 - site Natura 2000 FR2500085 Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire,
 - site ornithologique des falaises de Jobourg (arrêté de biotope),
 - les cordons dunaires (arrêté de biotope),
 - domaine public maritime émergé et immergé de l'archipel de Chausey (Conservatoire du Littoral),
 - Baie du Mont Saint-Michel (site Ramsar),
 - Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys (site Ramsar),
 - Mont-Saint-Michel et sa baie (site de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972).

- **Manche (50) et Calvados (14) :**
 - site Natura 2000 FR2500086 Tatihou, saint-Vaast-la Hougue,
 - Site Natura 2000 FR2510047 Baie de Seine Occidentale,
 - Site Natura 2000 FR2500088 Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys.

- **Calvados (14) :**
 - réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain,
 - site Natura 2000 FR2502021 Baie de Seine orientale,
 - site Natura 2000 FR2510099 Falaise du Bessin Occidental.

- **Seine Maritime (76) :**
 - réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
 - site Natura 2000 FR2300139 Littoral Cauchois.

- **Eure (27) :**
 - réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Article 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Conditions d'exécution

La présente autorisation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas s'approcher à moins de 20 mètres d'un groupe de dauphins ou de marsouins, afin d'assurer un risque quasi-nul de blessure par hélice ;
- Ne pas prolonger le contact avec le même groupe au-delà de 60 minutes, afin de ne pas empiéter trop fortement sur le budget d'activité des animaux.

Article 5 : Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et bénévoles du GECC dans le cadre de leurs activités associatives uniquement.

En cas de contrôle, les salariés et les bénévoles doivent être porteurs d'une copie de l'arrêté de dérogation.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et bénévoles, hors de cette mission.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le GECC établit un rapport annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté (dates, lieu et durée des sorties, résumé des observations). Il est transmis à la DREAL Normandie avant le 31 décembre de chaque année à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Un bilan final est également adressé à la DREAL au plus tard le 21 janvier 2027.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GECC n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations applicables.

Article 10 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures départementales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour informa-

tion aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2021

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.